

que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5<sup>o</sup> Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration du chemin dont il s'agit ;

6<sup>o</sup> Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7<sup>o</sup> La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins du comité ; Le cahier des charges et le procès verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8<sup>o</sup> Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par le comité, et transmis annuellement, avec les pièces justificatives à l'appui, à ladite députation ;

9<sup>o</sup> Si, par la suite, une route était établie sur les territoires traversés par le chemin en question, le péage perçu sur ce chemin viendrait à cesser, sans indemnité, sur toute la partie qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1835, relatives au mode de perception du droit de barrière des grandes routes, sont déclarées applicables au chemin empierré de grande communication d'Erquelines à Thulin.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

195. — 17 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Mazeman-Vantroostenberghé (A.), ébéniste à Bruges, un brevet d'importation de huit années, pour une table à coulisses d'un nouveau système, brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, en 1845, en faveur du sieur Wilkinson.* (Monit. du 22 avril 1848.)

Le breveté est tenu de fournir, aux industriels du pays qui lui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour les mettre à même de confectionner et d'employer la table dont il s'agit ; et ce moyennant une juste indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage.

196. — 18 AVRIL 1848. — *Loi qui proroge les pouvoirs des jurys d'examen de 1847 pour la pre-*

*mière session de 1848* (1). (Monit. du 19 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les pouvoirs des jurys d'examen de 1847 sont prorogés pour la première session de 1848.

En cas de décès ou de refus des titulaires et de leurs suppléants, il sera pourvu à leur remplacement par le gouvernement.

Art. 2. Les frais d'examen ne dépasseront pas le produit des inscriptions. Dans cette limite, un arrêté royal réglera la distribution des indemnités à délivrer aux membres du jury d'examen.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

197. — 18 AVRIL 1848. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de deux millions de francs* (2). (Monit. du 19 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000), pour aider au maintien du travail, et particulièrement du travail industriel, et pour faciliter l'exportation de fabricats ou produits belges, et pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXIII du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1848.

Art. 2. Cette somme sera prélevée sur les fonds de l'emprunt décrété par la loi du 26 février 1848.

Art. 3. Avant le 31 décembre 1849, il sera rendu aux chambres un compte spécial de l'exécution de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 9 mars 1848. — Rapport par M. de Brouckere le 27. — Discussion le 29. — Nouveau rapport le 40 avril. — Discussion et adoption le 41, à l'unanimité des 74 membres.

Rapport au sénat par M. Dolla-faille le 43 avril. — Discussion le 44, et adoption le 45, à l'unanimité des 29 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 28 mars 1848. — Rapport par M. Rous-selle le 31. — Discussion et adoption le 4 avril par 66 voix contre 4 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. d'Aerschot le 43 avril. — Discussion le 43, et adoption le 44, à l'unanimité des 60 membres.